

Hend Guirat

L'office de bourreau en Algérie et en Tunisie (1842–1962)

MECAM Papers | Number 18 | October 29, 2025 | <https://dx.doi.org/10.25673/120939> | ISSN: 2751-6482

Considérée comme un legs de la révolution française, la guillotine fut beaucoup utilisée en Algérie (ayant eu un impact moindre en Tunisie) non seulement pour exécuter des condamnés – dits – de droit commun, mais également pour endiguer la montée des nationalistes. Bien que souvent relégué au second plan, le bourreau occupait une position centrale dans ces mises en scène extrêmement ritualisées.

- Nous nous focalisons sur le fait que l'usage de la guillotine dans les colonies représentait une façade d'État de droit, masquant une réalité discriminatoire. Dans ce cadre, la figure du bourreau incarne la violence coloniale sous une forme légalement codifiée, mais profondément irrationnelle.
- Ce papier démontre de quelle manière la fonction de bourreau dans un contexte colonial n'était pas à la portée de tous. Bien que redouté et controversé, le métier requiert des aptitudes spécifiques. La documentation conservée aux Archives nationales de France nous éclaire à ce sujet.
- Cet article s'attache à démontrer de quelle manière ces agents d'exécution agissant au nom des « grandes œuvres » de la justice se retrouvèrent directement impliqués dans les dynamiques répressives de la lutte anticoloniale.

CONTEXTE

De nos jours, le métier de bourreau est toujours d'actualité. La peine capitale est encore largement pratiquée dans certains pays. Pour l'Algérie et la Tunisie, une fois l'indépendance acquise, les nouveaux dirigeants ont maintenu en place leurs propres bourreaux. Ils ont juste remplacé les exécuteurs français par des exécuteurs « locaux ». Aujourd'hui, dans les deux pays les exécutions demeurent rares, mais l'abolition de la peine de mort n'est pas à l'ordre du jour.



LA GUILLOTINE À ALGER : EMBLÈME « D'UNE CIVILISATION PARFAITE »

En tant que colonie française depuis 1830, l'Algérie reçoit une guillotine pour la première fois en 1842. D'après un témoin de l'époque, il y avait eu un incident survenu le 3 mai de la même année lors de l'exécution d'un condamné à mort, et qui aurait été à l'origine de cette « réforme ». La décapitation avait été faite par un sabre spécial appelé « yatagan », mais le supplicié ne rendit l'âme qu'après plusieurs coups. La foule avait failli lyncher l'exécuteur (Quétin 1848 : 93–94). En réaction, le ministre de la Guerre préconisa l'usage de la guillotine. Le discours colonialiste de l'époque prétendait que « la colonie avait semblé mûre pour cet emblème et ce produit d'une civilisation parfaite » (Morand 1856 : 102). Le 20 octobre 1842, la Veuve – surnom communément attribué à la guillotine – débarqua à Alger. Dans *Choses vues*, Victor Hugo – partisan invétéré de l'abolition de la peine de mort – décrit la scène avec un luxe de détails. À la fin de son récit, il ironisa : « [...] c'était la civilisation qui arrivait à Alger sous la forme d'une guillotine » (Hugo 1971 : 198). Le 16 février 1843, à Bab El Oued, lieu fortement symbolique dans l'imaginaire colonial, la guillotine fonctionna pour la première fois à Alger (Quétin 1848 : 93–94). Une quarantaine d'années plus tard, la même idéologie, censée apporter les symboles d'une civilisation européenne supérieure introduisait cette machine à tuer en Tunisie. Le pays avait été baptisé « protectorat » français depuis mai 1881. À l'aube du 27 avril 1889, les Tunisiens découvraient un nouveau mode d'exécution différent de celui auquel ils étaient habitués auparavant (*Le Petit Tunisien*, 28 avril 1889).

Contrairement aux exécuteurs de la métropole dont certains avaient acquis une certaine popularité, ceux qui maniaient la machine à tuer dans les colonies étaient presque inconnus jusqu'à la publication de *Paroles de bourreau. Témoignage unique d'un exécuteur des arrêts criminels* (Meyssonnier 2002). L'auteur n'est autre qu'un expert averti qui avait exercé en Algérie et en Tunisie. Décédé le 8 août 2008, Fernand Meyssonnier avait consacré les dernières années de sa vie à témoigner « pour l'histoire », selon ses dires. En confrontant cette autobiographie, certes sujette à caution, à des documents d'archives nous essayerons de retracer le parcours de ces figures de justice peu ordinaires.

ATTRAITES DU MÉTIER DE BOURREAU

En France, le décret du 6 octobre 1791 avait préconisé la décapitation comme mode d'exécution sans nommer le personnel chargé de faire fonctionner la machine fatale. Deux ans plus tard, un premier décret nomma un exécuteur dans chaque département. Au fil du temps, la suppression de certains crimes passibles de la peine capitale a proportionnellement contribué à diminuer le nombre des exécutions. Il était donc inutile de maintenir tous les guillotineurs de France en fonction (décret du 25 novembre 1870). Dès lors, un seul bourreau serait nommé pour tout le territoire français (art. 2). En tant que colonie française, l'Algérie garda par ailleurs son équipe d'exécuteurs (art. 7). De plus, la loi du 27 mars 1883, texte fondateur de la justice française en Tunisie, stipulait que la législation en vigueur en Algérie était applicable aux juridictions tunisiennes. Ce qui laissait sous-entendre que le même bourreau installé dans la colonie voisine devait se déplacer, avec la guillotine, pour les exécutions capitales en Tunisie. En référence à « Monsieur de Paris », on attribuait à son homologue algérois l'appellation « Monsieur d'Alger ». Dans les documents officiels on évoque même une nomination plus courtoise : celle d'« Exécuteur des grandes œuvres de la justice ».

Mais comment devient-on bourreau ? Les Archives nationales de France qui conservent les lettres de candidature au poste d'exécuteur en Algérie (BB/18/6585, d.71 BL), permettent-elles d'apporter des éléments de réponse à cette question ? À première vue, on remarque que l'office est sollicité : le nombre de postulants était très important et le même candidat envoyait parfois plusieurs requêtes. « Les têtes [n'étant] pas à la portée de toutes

les mains » (Monestier 1994 : 330), les candidats évoquaient des critères physiques et moraux qui leur semblaient indispensables. Tout d'abord, un exécuter devait être jeune, l'âge moyen des candidats oscillait donc entre 30 et 40 ans. Comme l'office nécessite aussi une certaine rigueur physique, les prétendants estimaient qu'ils exerçaient dans certains cas un emploi qui les préparait à devenir bourreau : « un garçon boucher » habitué à la vue de sang (lettre G. Vincent, 1898), un « coiffeur » qui pourrait procéder à la toilette du condamné (lettre anonyme, 1898), un « inspecteur de police » ayant côtoyé des « hors-la-loi » (lettre de E., 1907) ou encore un « mécanicien » capable de manier la machine à décapiter (lettre de H. Desfourneaux, 1908), etc. Avoir une bonne réputation constituait également un gage de crédibilité. Les autorités judiciaires étaient ainsi regardantes sur ce sujet : « bien exécuter, c'est d'abord bien se comporter » (Derasse 2004 : 182). Certains ne manquaient pas d'appuyer leurs demandes par des pièces justificatives de bonne conduite.

En somme, être bourreau requiert un ensemble de critères précis, parmi lesquels figurent une constitution physique robuste, un âge relativement jeune, une bonne condition de santé, ainsi qu'une moralité irréprochable. Mais, il y en avait d'autres qui renforçaient l'idée que cet office était unique en son genre. Ainsi, un bourreau se devait avant tout de faire preuve de sang-froid et de « courage ». Les candidats ayant effectué leur service militaire se sentaient endurcis par le spectacle de la guerre et se présentaient donc comme des candidats potentiels à l'accablante tâche de donner la mort à leurs semblables. Décidemment, on ne devient pas bourreau sans avoir déjà vu des corps mutilés (lettre de M. A. Peillon Marius, 1923).

Bien que les lettres de candidature aient fait valoir des arguments variés, elles étaient restées systématiquement sans réponse. Comme l'office ne nécessitait ni concours, ni avis de recrutement, c'était le fils du bourreau qui était entraîné à apprendre toutes les « finesses » du métier. Dès qu'une place se libérait, que ce soit à la suite d'un décès, d'une révocation ou d'une démission, l'exécuter en chef proposait les services de son fils. S'il n'avait pas de progéniture masculine, il veillait à ce que la charge soit transmise à un autre membre de sa famille. Pendant toute la période coloniale, huit exécuteurs en chef furent officiellement nommés, ayant presque tous appartenu à des grandes lignées d'exécuteurs.

En raison de leur statut particulier, ils ne recevaient pas de salaire mais plutôt des « gages » versés par le ministère de la justice. En 1926, les gages annuels de Monsieur d'Alger sont estimés à 10.000 francs, alors que le guillotiner de la métropole était légèrement mieux rémunéré : en 1924, il touchait 11.600 francs par an (ANF, 19890100 1). En plus des gages, il bénéficiait d'une rémunération supplémentaire appelée « abonnement » : c'était une somme annuelle consacrée à l'achat de tout le matériel nécessaire à l'entretien de la guillotine, ainsi que toutes les dépenses supplémentaires, tels que les frais d'inhumation du supplicié en cas d'absence de la famille (ANT, E, 544, d.58).

Il convient également de noter que la fonction d'exécuter était un travail d'appoint, ou une activité « au noir » (Delarue 1979 : 382). Parfois, les bourreaux n'étaient rémunérés que pour quelques heures de travail par an. À Alger, une majorité d'entre eux exerçait d'autres métiers et possédait des restaurants et des bistros. Un bourreau était donc généralement un bon commerçant qui gagnait de l'argent « en s'amusant ». Au-delà de ses avantages matériels, cette activité offrait la possibilité d'entrer en relation avec des figures influentes du milieu politico-judiciaire (des députés, des magistrats, des commissaires de police, etc.). Sans éducation universitaire ni diplômes, le bourreau se voyait ainsi acquérir un statut social privilégié (Meyssonier 2002 : 43–63).

DANS L'OMBRE DE LA GUILLOTINE

Comme toute condamnation à mort faisait entrevoir une éventuelle exécution, les faits divers faisaient partie des attractions préférées des bourreaux, même si dans leur jargon, le terme « exécution » n'était pas d'usage car la discrétion exigeait plutôt celui

de « déplacement ». Au cours de ces multiples visites à l'intérieur de l'Algérie ou vers la Tunisie, ils s'abstenaient de dévoiler leur besogne : la retenue constituait l'une des qualités les plus recherchées chez les bourreaux. D'ailleurs, une notice individuelle avait signalé un des exécuteurs adjoints, comme ayant « manqu[é] de discrétion » : depuis son entrée en fonction, il « s'était toujours laissé entraîner à révéler à son entourage et à ses amis, le jour et le lieu des exécutions capitales pour lesquelles il était commandé ». Cette imprudence lui avait valu la disgrâce de son supérieur (ANF, BB/18 6585, d. 71 BL).

Que ce soit en Algérie ou en Tunisie, les exécutions capitales se déroulaient *a priori* conformément aux règles du droit criminel français. Avant la promulgation de la loi française du 24 juin 1939, elles avaient lieu sur des places publiques et c'était la municipalité, en commun accord avec les autorités judiciaires, qui en désignait le lieu. Le travail des bourreaux commençait par le montage de la guillotine mais l'exécuteur en chef ne participait pas à cette opération car il dirigeait, effectuait les vérifications les plus minutieuses et mettait la touche finale à chaque réajustement.

Aussitôt la guillotine transportée, soigneusement installée et testée, la répression se mettait en marche. Selon l'usage, le chef du parquet, parfois assisté d'un interprète judiciaire, se dirige vers la cellule du condamné, le réveille et lui récite la formule rituelle signifiant que son recours en grâce est rejeté et que la justice doit suivre son cours. Tout condamné à mort a le droit de se confesser ou d'exprimer un vœu, et peut aussi recevoir à sa demande un homme de religion. Il est ensuite livré aux exécuteurs qui s'étaient jusque-là tenus à distance. « Très vite », selon l'expression d'usage, on procède à l'ultime toilette : on lui ligote les bras et les jambes et on lui rase la tête. Par ailleurs, l'exécuteur en chef n'a presque aucun contact physique avec le condamné, sa tâche consistant principalement à déclencher la lame de la Veuve. Le premier adjoint remplit généralement le rôle du *photographe* : il fixe la tête du supplicié dans la lunette, comme pour « un ajustement de dernière seconde » chez le photographe, trouve la bonne « pose » et lance au condamné : « ne bougez plus » ! (Monestier 1994 : 302). Ainsi mieux placé que l'exécuteur en chef, c'est le photographe qui fait signe à ce dernier de faire tomber le couperet.

L'exécution terminée, la guillotine est lavée, démontée et emballée, et Monsieur d'Alger et ses adjoints redeviennent des citoyens ordinaires. Suite à la loi du 24 juin 1939, ils n'officiaient plus qu'en cachette, à l'intérieur même des prisons où les condamnés étaient incarcérés.

DANS LE TUMULTE DE LA GUERRE D'ALGÉRIE

À partir de l'été 1954, l'autonomie interne de la Tunisie est acquise et cette dernière entame un long processus de mise en place de ses propres tribunaux. Le 14 juin 1955, la guillotine effectua son dernier voyage en Tunisie mais la mission des bourreaux était loin d'être terminée. Au cours de la même époque, la guerre d'Algérie battait son plein, un conflit qui constitue un épisode exceptionnel dans l'histoire de la justice française. Jamais la justice n'avait été impliquée dans les affaires politiques comme elle l'était pendant la guerre d'Algérie ; une justice qui était « rendue sous les bombes » (Royer et Renard 2005 : 232). Comme le reste du personnel judiciaire, les bourreaux s'étaient, bon gré mal gré, impliqués dans la défense du projet colonial qui cherchait à conserver une Algérie française. Ils s'étaient trouvés face à une situation particulière : guillotiner des militants nationalistes arbitrairement sanctionnés. En raison de la « délicatesse » d'une telle mission, effectuée dans le cadre d'une guerre, le procureur général leur accorda des « primes de tête », calculées pour chaque exécution (ANF, 19890100 1), ainsi qu'une « prime de risque » (ANF, 19990005 1, d. 71 BL50). Cette dernière rémunération était, selon Fernand Meyssonnier, « plus que justifiée » parce que les bourreaux risquaient leur vie en exécutant des nationalistes algériens.

Malgré ces « privilèges », la guerre d'Algérie avait créé une ambiance d'instabilité et de tension au sein de l'équipe d'exécuteurs. Le 6 septembre 1956, en pleine guerre, l'exécuteur en chef André Berger décéda en tombant du quatrième étage. Les circonstances de son décès demeurent incertaines : s'agissait-il d'un assassinat (Obrecht 1989 : 235) ou d'une mort accidentelle (Meyssonnier 2002 : 39) ? La question est restée sans réponse. Certains adjoints ont perdu la vie dans des circonstances aussi mystérieuses : Bernard Fortin s'est donné la mort (ANF, 19990005 1, d. 71 BL50), Justin Daudet fut abattu « par une rafale de mitraillette », Marcel Carrier quant à lui fut victime d'un accident de voiture (Meyssonnier 2002 : 175–176). En plus de ces disparitions, on a observé un nombre non négligeable de démissions qui ne paraissaient toutefois pas émaner d'une remise en question éthique. La guerre d'Algérie ne semblait pas donc avoir soulevé de dilemme moral au sein du personnel judiciaire, bien au contraire : dans la « logique » de l'époque, tout paraissait légitime (Thénault 2001 : 493). « Ce n'est pas en lui offrant un café qu'on peut faire avouer un poseur de bombes », c'est ainsi qu'un ancien bourreau justifiait la pratique de la torture pendant la guerre d'Algérie (Meyssonnier 2002 : 186–187).

En 1957, pour faire face à l'accroissement des condamnations à mort, une autre guillotine fut expédiée à Constantine. L'exécuteur en chef s'était même trouvé dans l'obligation de faire appel à un personnel qui n'avait aucune connaissance du métier : un joueur de football ou un ami de la famille ; il a fallu « bricoler ». Les derniers bourreaux qui ont fait fonctionner la Veuve jusqu'à l'indépendance de l'Algérie sont : Maurice Meyssonnier, Fernand Meyssonnier, Henri Baro, Georges Celce et Joseph Vaussenat. Nommés dans l'urgence, ces trois derniers n'auraient jamais vu de guillotine de leur vie (ANF, 19990005 1, d. 71 BL50). De 1954 à 1962, les bourreaux d'Alger auraient ainsi procédé à des dizaines de décapitations mais nous ne disposons pas de statistiques exactes. Fernand Meyssonnier avance le chiffre de 141 exécutions du 19 juin 1956 au 25 août 1958 (Meyssonnier 2002 : 169). François Malye et Benjamin Stora estiment à 222 le nombre total de condamnés guillotins pendant toute la période de la guerre (Malye et Stora 2010 : 10).

Le 5 juillet 1962, l'indépendance de l'Algérie fut proclamée. Une quinzaine de jours plus tard, Maurice Meyssonnier dépêcha au procureur général : « Que devons-nous faire ? » Après plusieurs années de guerre au cours desquelles la guillotine était largement instrumentalisée, les nouveaux maîtres du pays avaient des comptes à régler avec les représentants de la justice française, et les exécuteurs des arrêts criminels étaient en première ligne. Maurice Meyssonnier et ses assistants furent arrêtés avant d'être pris en charge par les autorités françaises. Ils quittèrent le pays le 6 décembre 1962, « [...] le soir, en pyjama, une paire de chaussettes, une paire de chaussures [...] » (Meyssonnier 2002 : 211). Les deux guillotines qui avaient servi pendant ces années sombres auraient été entreposées dans la prison de Barberousse (à Alger) et à Constantine, respectivement (ANF, 19890100 2).

Quel fut le sort des messieurs d'Alger après leur rapatriement ? La question était de savoir s'il convenait de les réintégrer au sein de l'équipe métropolitaine. Une autre difficulté qui s'imposait concernait la nature de la rémunération à leur accorder. Les pourparlers engagés, les dizaines de correspondances échangées, ainsi que les multiples démarches entreprises auprès des autorités judiciaires ont abouti à des arrêts allouant une somme de 2.000 francs sous forme de pensions alimentaires à tous les anciens exécuteurs d'Algérie. Maurice Meyssonnier est décédé en février 1963, ce fut sa veuve qui toucha cette allocation (arrêté du 4 juillet 1963).

L'ÈRE POST-COLONIALE

En France, l'adoption de la guillotine comme mode d'exécution « blanchissait » l'image du bourreau (Bessette 1982 : 50). Dès lors, on assiste à une sorte de professionnalisation ou institutionnalisation du métier : le bourreau devient un « fonctionnaire » comme les

autres, ou presque. Dans un contexte où la guillotine fut largement mobilisée pour assurer le maintien de l'ordre colonial, la situation était différente. Les bourreaux n'étaient pas seulement chargés d'exécuter des condamnés – dits – de droit commun, mais également des militants nationalistes qui auraient été par la suite honorés comme Martyrs de la nation. Ces exécuteurs se trouvent ainsi dans une position ambiguë, servant à la fois les impératifs d'une justice pénale et les intérêts d'un État colonial. Les derniers bourreaux d'Alger parlaient des « événements d'Algérie », une expression euphémistique qui reflète la volonté de nier à l'Algérie sous domination coloniale toute légitimité d'autonomie. Après l'indépendance, les derniers bourreaux à quitter le territoire devaient porter le double fardeau de leur fonction : agents hors norme d'une justice pénale, mais également instruments d'un passé colonial « qui ne passe pas ». Même après leur indépendance, la Tunisie et l'Algérie ont maintenu leurs bourreaux au service de nouveaux pouvoirs autoritaires. À cet égard, le procès des Yousséfistes en Tunisie en 1963 constitue un exemple marquant de la violence politique exercée dans une situation post-coloniale.

La France a aboli la peine de mort en 1981. Pourtant, en guise de signe révélateur d'un contexte sociopolitique et migratoire très complexe, le dernier exécuté au nom du peuple français fut un Tunisien, Hamida Djandoubi, guillotiné le 10 septembre 1977 à la prison des Baumettes à Marseille. Il est ainsi ironique que la dernière tête à tomber dans le panier du bourreau français soit celle d'un ancien colonisé.

SOURCES

Archives Nationales de Tunisie (ANT)

Archives Nationales de France (ANF)

BIBLIOGRAPHIE

Bessette, Jean-Michel (1982), *Il était une fois la guillotine...*, Paris : Alternatives.

Delarue, Jacques (1979), *Le métier de bourreau du Moyen-âge à aujourd'hui*, Paris : Fayard.

Derasse, Nicolas (2004), L'exécuteur des arrêts criminels au XIXe siècle : le paria de la justice, in : Deperchin, Annie, Nicolas Derasse, et Bruno Dubois (éds.), *Figures de justice. Etudes en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille : Centre d'Histoire Judiciaire, 179–191.

Hugo, Victor (1972), *Choses vues. Souvenirs, journaux, cahiers (1830–1848)*, Paris : Gallimard.

Malye, François, et Benjamin Stora (2010), *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, Paris : Calmann-Lévy.

Meyssonier, Fernand (2002), *Paroles de bourreau : témoignage unique d'un exécuteur des arrêts criminels*, Paris : Imago.

Monestier, Martin (1994), *Histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, Paris : Le Cherche Midi.

Mornand, Félix (1856), *La vie arabe*, Paris : Michel Lévy Frères.

Obrecht, André (1989), *Le carnet noir du bourreau : mémoires d'André Obrecht, propos recueillis par Jean Ker*, Paris : G. de Villiers.

Quétin, E. (1848), *Guide du voyageur en Algérie*, Paris : L. Maison.

Royer, Jean-Pierre, et Renard Domitille (2005), L'archive et la mémoire, in : *Histoire de la justice*, 16, 1, 225–234.

Thénault, Sylvie (2001), La justice militaire pendant la guerre d'Algérie : les relations entre les magistrats et les autorités militaires, in : Jauffret, Jean-Charles, et Maurice Vaïssse (éds.), *Militaires et guérilla dans la guerre d'Algérie*, Paris : Éditions Complexe, 489–501.

À PROPOS DE L'AUTEURE

Dr. Hend Guirat est enseignante-chercheuse en histoire contemporaine à la Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis. Ses recherches portent principalement sur l'histoire des institutions judiciaires à l'époque coloniale et postcoloniale. Elle s'intéresse également à l'histoire des femmes dans la sphère judiciaire (avocates et accusées). Elle était Fellow au Merian Centre for Advanced Studies in the Maghreb (MECAM), 2023/2024.

E-mail : henda_guirat@yahoo.fr

IMPRINT

The MECAM Papers are an Open Access publication and can be read on the Internet and downloaded free of charge at: <https://mecam.tn/mecam-papers/>. MECAM Papers are long-term archived by MENALIB at: <https://www.menalib.de/en/vifa/menadoc>. According to the conditions of the Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International Public License, this publication may be freely reproduced and shared for non-commercial purposes only. The conditions include the accurate indication of the initial publication as a MECAM Paper and no changes in or abbreviation of texts.

MECAM Papers are published by MECAM, which is the Merian Centre for Advanced Studies in the Maghreb – a research centre for interdisciplinary research and academic exchange based in Tunis, Tunisia. Under its guiding theme “Imagining Futures – Dealing with Disparity,” MECAM promotes the internationalisation of research in the Humanities and Social Sciences across the Mediterranean. MECAM is a joint initiative of seven German and Tunisian universities as well as research institutions, and is funded by the German Federal Ministry of Research, Technology, and Space (BMFTR).

MECAM Papers are edited and published by MECAM. The views and opinions expressed are solely those of the authors and do not necessarily reflect those of the Centre itself. Authors alone are responsible for the content of their articles. MECAM and the authors cannot be held liable for any errors and omissions, or for any consequences arising from the use of the information provided.

Editor: Dr. Maria Josua

Editorial Department: Petra Brandt, Dr. Souhir Zekri Masson

Merian Centre for Advanced Study in the Maghreb (MECAM)

27, rue Florian, HIDE – Borj Zouara, 1029 Tunis, Tunisia

<https://mecam.tn>

mecam-office@uni-marburg.de



With funding from the:



ميكام
مركز ميربان
للدراسات المتقدمة
في المنطقة المغاربية



MECAM
Merian Centre
For Advanced Studies
In The Maghreb